

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

**_*

CABINET

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

Arrêté N°2022-336/MSHP/CAB portant création, composition, attributions et fonctionnement du Système de gestion des incidents pour la résilience du système de santé dans les zones à défis sécuritaires (SGI-ZADS).

VISA CFN° 03223

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de Santé publique ;
- Vu le décret n°2022-0518/PRES-TRANS/PM/MSHP du 19 juillet 2022, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- Vu le décret N°2012-720/PRES/PM/MEF du 11/09/2012 portant réglementation des prestations spécifiques des agents des administrations publiques du Burkina Faso ;
- Vu l'arrêté n°2022- 336/MSHP/CAB du 29 août 2022 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité d'orientation stratégique pour la résilience du système de santé dans les zones à défis sécuritaires.

ARRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté porte création, composition, attributions et fonctionnement du Système de gestion des incidents pour la résilience du système de santé dans les zones à défis sécuritaires conformément à l'arrêté n°2022-336/MSHP/CAB du 29 août 2022 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Comité d'orientation stratégique pour la résilience du système de santé dans les zones à défis sécuritaires (COS-ZADS).

CHAPITRE II : DE LA CREATION

Article 2 : Il est créé au sein du Ministère de la santé et de l'hygiène publique, un comité dénommé Système de gestion des incidents pour la résilience du système de santé dans les zones à défis sécuritaires (SGI-ZADS).

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU SYSTEME DE GESTION D'INCIDENT

Article 3 : Le Système de gestion des incidents pour la résilience du système de santé dans les zones à défis sécuritaires (SGI-ZADS) est chargé de la coordination opérationnelle de la gestion de tout incident ayant un impact sur la santé publique. Il s'agit notamment de :

- assurer la coordination des activités de riposte pour une résilience du système de santé dans les zones à défis sécuritaires ;
- assurer la liaison avec les organismes d'assistance et les organismes de coopération ;
- assurer la coordination des interventions des partenaires ;
- assurer une communication de crise efficace ;
- assurer la rédaction et la diffusion des rapports sur la situation à présenter aux hauts responsables du Ministère en charge de la santé ;
- fournir la logistique nécessaire pour la résilience du système de santé dans les zones à défis sécuritaires ;
- assurer la prise en charge des cas suite à tout incident ayant un impact sur l'offre de soins ;

- prendre les dispositions nécessaires pour la sécurité des acteurs intervenants sur le terrain en lien avec les services compétents ;
- mobiliser les ressources pour la gestion opérationnelle de tout incident.

CHAPITRE IV: DE LA COMPOSITION

Article 4 : Le SGI-ZADS comprend :

- un Système national de gestion des incidents pour la résilience du système de santé dans les zones à défis sécuritaires ;
- des Systèmes régionaux de gestion des incidents pour la résilience du système de santé dans les zones à défis sécuritaires.

Article 5 : Le SGI-ZADS est composé d'une coordination et de groupes opérationnels thématiques (GOT) que sont : le GCT des « opérations », le GOT de la « planification », le GOT de la « logistique », le GOT « mobilisation des ressources humaines », le GOT de la « mobilisation et gestion des ressources financières ». D'autres groupes opérationnels thématiques peuvent être créés en fonction de l'incident sans excéder sept.

Article 6 : La coordination du SGI-ZADS national ou régional comprend un gestionnaire d'incident faisant office d'officier de liaison et un officier chargé de la sécurité des intervenants.

Article 7 : Le Gestionnaire d'incident est une personne choisie en raison de sa connaissance et de son expérience concernant la menace, l'urgence, l'incident ou l'épidémie identifié.

Le Gestionnaire d'incident au niveau national est nommé par arrêté du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Le Gestionnaire d'incident au niveau régional est nommé par le Gouverneur de la région administrative sur proposition du Directeur régional de la santé et de l'hygiène publique.

Article 8 : Les membres des GOT sont désignés au sein des structures impliquées dans la gestion des crises après consultation des différents Responsables centraux/régionaux. Leur choix et affectation est fait sur la base de leur expertise à assurer leurs missions et non pas sur la base de leur statut ou fonction.

Article 9 : Les GOT sont placés sous la responsabilité du gestionnaire d'incident. Chaque GOT au niveau du SGI-ZADS national comprend un responsable et des membres. Les responsables et les membres des GOT sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la santé.

Chaque GOT au niveau du SGI-ZADS régional comprend un responsable et des membres. Les responsables et les membres des GOT au niveau du SGI-ZADS régional sont nommés par le Gouverneur sur proposition du Directeur régional de la santé et de l'hygiène publique.

Chaque GOT peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne ressource dont les compétences sont jugées nécessaires.

CHAPITRE V : DES ATTRIBUTIONS

Article 10 : Le Gestionnaire d'incident est le premier responsable opérationnel de la gestion de l'incident. A ce titre, il est chargé de :

- assurer la coordination des activités de riposte pour une résilience du système de santé dans les zones à défis sécuritaires ;
- coordonner le déploiement des équipes et du matériel pour la gestion de l'incident sur site ;
- diriger les réunions périodiques dans le cadre de la gestion de l'incident ;
- coordonner les actions des partenaires et des autres agences engagés dans la gestion de l'incident ;
- faire régulièrement le point de la situation de la gestion de l'incident au niveau national ;
- coordonner l'élaboration du plan opérationnel d'urgence pour la résilience du système de santé dans les zones à défis sécuritaires ;

- suivre la mise en œuvre du plan opérationnel d'urgence pour la résilience du système de santé dans les zones à défis sécuritaires.

Article 11 : Les groupes opérationnels thématiques sont chargés d'assurer la coordination opérationnelle de la riposte dans leur domaine de compétence et faire des recommandations au comité d'orientation stratégique à travers le SGI-ZADS pour une mise en œuvre plus efficiente des actions de la réponse opérationnelle de l'incident. Les groupes opérationnels thématiques produisent des rapports d'activités hebdomadaires. Les responsables des groupes opérationnels thématiques rendent compte au gestionnaire d'incident.

Article 12 : Le groupe opérationnel thématique « opération » s'occupe directement des activités de riposte, notamment :

- la prise en charge médico-psychologique ;
- la régulation médicale (triage) ;
- le traitement et le transport des personnes malades, blessées ou décédées ;
- la vaccination préventive ou réactive en cas de déplacements massifs de populations ;
- la surveillance de la maladie et la collecte des données épidémiologiques ;
- l'établissement de dispositifs de continuité de l'offre de soins, de services et de nutrition ;
- la diffusion des rapports de situation (SitRep) à l'interne du SGI ;
- l'intensification des actions de proximité dans la communauté pour la promotion de la santé et la prise en charge des cas ;
- la communication des risques et l'engagement communautaire ;
- les autres interventions de santé publique ;
- la collaboration avec les autres groupes opérationnels thématiques.

L'organisation et les activités de riposte de la section des opérations varient selon le type, l'ampleur et l'impact de l'événement.

Article 13 : Le groupe opérationnel thématique « logistique » a les attributions suivantes :

- évaluer les besoins en équipements, produits de santé, réactifs et consommables ;
- élaborer un plan d'approvisionnement en produits de santé et en réactifs ;
- mettre en œuvre le plan d'approvisionnement en produits de santé et en réactifs ;
- assurer la mobilisation et le déploiement de la logistique ;
- assurer l'appui et le soutien terrain des équipes opérationnelles ;
- collaborer avec les autres groupes opérationnels thématiques.

Article 14 : Le groupe opérationnel thématique « mobilisation des ressources humaines » a les attributions suivantes :

- assurer la mobilisation, le déploiement et le redéploiement des ressources humaines ;
- proposer des mécanismes innovants de gestion flexible et de motivation des ressources humaines dans les zones à défis sécuritaires ;
- contribuer à l'identification des besoins de formation relatifs à l'incident ;
- contribuer à l'identification des mesures de protection des ressources humaines qui seront mobilisées dans le cadre de la gestion de l'incident ;
- collaborer avec les autres groupes opérationnels thématiques.

Article 15 : Le groupe opérationnel thématique « planning et information » a les attributions suivantes :

- élaborer et mettre à jour des plans d'actions opérationnels périodiques d'intervention ;
- collecter les données avec les autres groupes thématiques ;
- traiter les données collectées et prédire l'évolution de l'urgence ;
- organiser et collecter les données sur la situation des ressources mobilisées pour la riposte à l'incident ;
- assurer la diffusion des rapports de situation (SitRep) à l'extérieur

du SGI-ZADS ;

- préparer et diffuser les rapports, la documentation des interventions de réponses à l'incident ;
- suivre et évaluer les interventions de riposte à l'incident ;
- collaborer avec les autres groupes opérationnels thématiques.

Article 16 : Le groupe opérationnel thématique « mobilisation et gestion des ressources financières », a les attributions suivantes :

- centraliser les besoins du SGI-ZADS ;
- réceptionner les dons ;
- faire régulièrement le point des ressources mobilisées ;
- mettre à la disposition du SGI-ZADS les ressources financières et matérielles ;
- suivre les pièces justificatives en lien avec la gestion de l'incident ;
- assurer les achats des matériels, biens et services pour la gestion de l'incident ;
- collaborer avec les autres groupes opérationnels thématiques.

CHAPITRE VI : DU FONCTIONNEMENT

Article 17 : Chaque groupe opérationnel thématique se réunit périodiquement sans formalité de quorum sur convocation de son responsable

Les responsables des groupes opérationnels thématiques se réunissent périodiquement sur convocation du Gestionnaire d'incident.

Article 18 : Le CORUS est activé dans le cadre du SGI-ZADS. A ce titre le Directeur du CORUS est chargé de :

- suivre la mise en œuvre des activités de la réponse opérationnelle ;
- assurer le respect des normes et procédures du CORUS ;
- signer les ordres de mission entrant dans le cadre de la gestion de l'incident pour lequel il est activé.

Le Gestionnaire d'incident assure la signature des ordres de mission en cas d'absence du directeur du CORUS.

Article 19 : Le Gestionnaire d'incident assure la gestion de la menace, de l'urgence ou de l'épidémie sous la supervision des Président et Vice-président du Comité d'orientation stratégique pour la résilience du système de santé dans les zones à défis sécuritaires (COS-ZADS) et en cas d'empêchement des intérimaires ou tout autre personne désignée à cet effet.

Article 20 : Les membres du système de gestion d'incident pour la résilience du système de santé dans les zones à défis sécuritaires (SGI-ZADS) peuvent bénéficier de rétributions dans les conditions fixées par arrêté des Ministres en charge de la Santé et des finances.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les activités des groupes opérationnels thématiques sont financées par le budget de l'Etat et les contributions des partenaires techniques et financiers.

Article 22 : Les missions du SGI-ZADS prennent fin après constat officiel par une note de désactivation du CORUS pour ledit SGI signé par le Ministre de la Santé et de l'hygiène Publique.

Article 23 : Le Secrétaire général du ministère de la Santé et de l'Hygiène publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Primature
- Gouvernorats
- DRS
- Journal officiel du Faso
- Archives/chrono

Ouagadougou, le

29 AOÛ 2022

Kargoe



Dr Robert Lucien Jean Claude KARGOË

Chevalier de l'Ordre National

ck